

PROTECTION SOCIALE

PRESTATIONS FAMILIALES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales
et des accidents du travail

Bureau des prestations familiales
et des aides au logement

Circulaire interministérielle DSS/SD2B n° 2015-116 du 8 avril 2015 relative à l'allocation de rentrée scolaire

NOR : AFSS1509001C

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : versement de l'allocation de rentrée scolaire aux enfants soumis à l'obligation scolaire maintenus en école maternelle.

Mots clés : allocation de rentrée scolaire – établissement ou organisme d'enseignement scolaire – enfants âgés de 6 ans soumis à l'obligation scolaire – école maternelle.

Références : articles L. 543-1, R. 543-2, R. 543-3 et R. 543-4 du code de la sécurité sociale.

Circulaires modifiées :

Lettre-circulaire n° 44 SS du 30 août 1974 relative à l'allocation de rentrée scolaire ;

Circulaire DSS/2B n° 2004-618 du 21 décembre 2004 relative à l'allocation de rentrée scolaire.

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la secrétaire d'État chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur de la caisse centrale de Mutualité sociale agricole ; Madame le chef de mission de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

Conformément aux articles L. 543-1 et R. 543-3 du code de la sécurité sociale, l'allocation de rentrée scolaire est attribuée au ménage ou à la personne dont les ressources ne dépassent pas un plafond déterminé en fonction du nombre d'enfants à charge, pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou un organisme d'enseignement public ou privé. Cet établissement ou organisme a pour objet de dispenser un enseignement permettant aux enfants qui suivent cet enseignement de satisfaire à l'obligation scolaire.

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire DSS/2B n° 2004-618 du 21 décembre 2004 relative à l'allocation de rentrée scolaire qui dans son annexe prévoit que l'enfant qui a atteint l'âge de l'obligation scolaire mais qui n'est pas admis à l'école primaire n'ouvre pas droit à l'allocation de rentrée scolaire. Cette annexe précise en outre que dès lors que l'allocation de rentrée scolaire est versée automatiquement au mois d'août aux enfants âgés de 6 à 16 ans, lorsque les organismes débiteurs des prestations familiales ont connaissance d'un maintien de l'enfant en école maternelle, ils doivent notifier unindu à la famille.

Afin d'aider les familles qui ont à leur charge effective et permanente des enfants handicapés ou des enfants inscrits dans un programme de réussite éducative qui rencontrent des difficultés les empêchant d'accéder à la classe préparatoire, la présente circulaire a pour objet de permettre le versement de l'allocation de rentrée scolaire à tous les enfants soumis à l'obligation scolaire y compris lorsqu'ils sont maintenus en école maternelle et qu'ils atteignent l'âge de six ans l'année civile de la rentrée scolaire, sous réserve de respecter les conditions d'attribution de la prestation.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé et des droits des femmes,*
MARISOL TOURAINE

*La secrétaire d'État chargée de la famille
des personnes âgées et de l'autonomie,*
LAURENCE ROSSIGNOL